

## ARTICLE 32 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le propriétaire est tenu d'entretenir et de vidanger par des personnes agréées par le préfet son dispositif d'assainissement non collectif de manière à assurer :

1. Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
2. Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
3. L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être surveillés et nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter toute obstruction, sortie de graisse ou dégagement d'odeurs (tous les 6 mois, à titre indicatif).

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de celle-ci.

La personne agréée qui réalise une vidange est tenu de remettre au propriétaire un bordereau de suivi des matières vidangées comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation de la personne agréée (son nom ou sa raison sociale, et son adresse)
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant ou du propriétaire
- la date de réalisation de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Le propriétaire est tenu de produire ce document à la demande du SPANC.

## ARTICLE 33 : ACCES A L'INSTALLATION

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et met également à disposition du SPANC tous les documents dont il dispose sur l'installation et les documents justifiant de l'entretien des dispositifs.

Il doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du service afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer dans une propriété privée sans l'accord de l'usager. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour Vichy Val d'Allier ou le Maire de la commune concernée au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction et d'entamer toutes les poursuites qu'il jugerait nécessaires assorties des sanctions précisées à l'article 36.

## ARTICLE 34 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers vis-à-vis de l'installation d'assainissement non collectif.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

## ARTICLE 35 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET USAGER

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seule la construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager

## ARTICLE 36 : VENTE DES HABITATIONS

Le propriétaire doit annexer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, en cas de vente de son habitation, le document délivré par le SPANC et établi à l'issue du contrôle de son installation d'assainissement non collectif. En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fera procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ou de transfert de propriété.

## ARTICLE 37 : PENALITE FINANCIERE

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 6 du présent règlement ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire ou l'usager de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé publique.

En cas de refus dûment constaté, du propriétaire ou de l'usager de laisser pénétrer l'agent du SPANC, aux fins de la réalisation des contrôles réglementaires, Vichy Val d'Allier pourra appliquer les sanctions prévues aux articles L.1331-8 et L. 1331-11 du Code de la Santé Publique. Les usagers seront assujettis au paiement de la redevance de bon fonctionnement en cas de refus de visite ; cette redevance sera majorée de 50% à compter de la seconde année et de 100 % à compter de la troisième année et ce jusqu'à la réalisation du contrôle réglementaire.

## ARTICLE 38 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les différents individuels entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif et ce service public à caractère industriel et commercial relèvent du droit privé et sont de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'usager.

Si le litige porte sur l'obligation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc...), le juge administratif est seul compétent pour en connaître. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 39 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2011, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### ARTICLE 40 : PUBLICITE DU REGLEMENT

L'adoption du présent règlement sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, affiché à l'Hôtel d' Agglomération pendant 2 mois et fera l'objet d'un envoi par courrier à l'usager ou au propriétaire du fonds de commerce ou au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et le cas échéant, à l'occupant des lieux. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à l'hôtel d'Agglomération, au sein du SPANC et dans chacune des mairies des communes membres de Vichy Val d'Allier.

### ARTICLE 41 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

### ARTICLE 42 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Président de Vichy Val d'Allier, les Maires des communes, les agents du SPANC habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante  
Certifié exécutoire par le Président de Vichy Val d'Allier,



Le Président



Service Public de l'Assainissement Non Collectif  
9 Place Charles de Gaulle – BP 2956 – 03209 VICHY Cedex  
Téléphone 04.70.96.57.00 – Fax 04.70.96.57.10

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif sur le territoire de Vichy Val d'Allier. Il détermine les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier en fixant les droits et obligations de chacun.

### ARTICLE 2 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilés des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

### ARTICLE 3 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non-raccordées à un réseau d'assainissement public est obligatoire (article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

### ARTICLE 4 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (WC), y compris le cas échéant les produits de nettoyage ménager ou d'entretien sanitaire mélangés à ces eaux.

### ARTICLE 5 : USAGER DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

### ARTICLE 6 : IMMEUBLES TENUS D'ETRE EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement public, doit être équipé d'une installation d'assainissement non-collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public d'assainissement n'est pas encore en service, soit, si ce réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés
- Les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévues au chapitre IV.

### ARTICLE 7 : SEPARATION DES EAUX

Le système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4. Pour permettre son bon fonctionnement, les eaux pluviales, d'infiltration, de drainage et de piscine ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement.

### ARTICLE 8 : DEFINITION D'UNE INSTALLATION

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC),
- le prétraitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique...),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- la ventilation de l'installation,
- le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain,
- l'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel),
- les dispositifs permettant l'accès aux ouvrages (regards, tampons de visite).
- les dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation.

### ARTICLE 9 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de Vichy Val d'Allier du zonage d'assainissement, et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) au vu de l'existence ou non d'un réseau public d'assainissement.

Toute habitation située en zone d'assainissement non collectif ou en zone d'assainissement collectif ne disposant pas de réseau public de collecte des eaux usées, est tenue d'être équipée d'une installation d'assainissement non collectif en application de la réglementation en vigueur et de l'article 3 du présent règlement.

Le propriétaire doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 27 «Modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées» du présent règlement.

### ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement et la réhabilitation des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

## CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

### ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, le DTU 64.1 (norme XP 16-60) et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

### ARTICLE 12 : CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière :

- à ne pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte au milieu récepteur,
- à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique et à la sécurité des personnes,
- à ne pas engendrer de nuisances olfactives.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés au terrain (nature et pente), à l'immeuble et à la réglementation d'urbanisme applicable à celui-ci ainsi qu'aux flux de pollution à traiter et à la sensibilité du milieu récepteur.

A cet effet, le propriétaire peut faire appel à un bureau d'études ou s'appuyer sur le schéma directeur d'assainissement consultable au service assainissement de Vichy Val d'Allier.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.

Il est en outre conseillé de les implanter à plus de 5 mètres de l'habitation, et à plus de 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

#### ARTICLE 13 : REJETS

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, qu'après autorisation du propriétaire du fond recevant ces rejets et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les eaux usées traitées peuvent être :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle (sauf pour les végétaux utilisés pour la consommation humaine) et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.<sub>5</sub>).

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

En cas d'impossibilité de rejet les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h. Ce mode d'évacuation est autorisé par la collectivité au titre de sa compétence en assainissement non collectif sur la base d'une étude hydrogéologique.

#### ARTICLE 14 : REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, DDE, DDAF, Conseil Général, Vichy Val d'Allier...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord avant toute démarche administrative.

#### ARTICLE 15 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans l'ouvrage d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser :

- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les hydrocarbures ;
- les peintures ;
- les matières inflammables susceptibles de provoquer des explosions ;
- les acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

#### ARTICLE 16 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009) :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux,...),
- des dispositifs assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration,...),
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, lit à massif de zéolithe...)

Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que ces installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République française.

#### ARTICLE 17 : EMBLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUE

Les dispositifs doivent être situés :

- hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes ;
- hors des zones d'écoulements d'eaux temporaires.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- d'éloigner tout arbre ou plantation importante des dispositifs d'assainissement.
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et regards

#### ARTICLE 18 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

#### ARTICLE 19 : CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni de rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre soit pour traiter en commun les urines et les fèces, soit pour traiter les fèces par séchage. Le restant des eaux usées de l'habitation doivent rejoindre la filière de traitement.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces et/ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance.

#### ARTICLE 20 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire de ce domaine ou de son gestionnaire habilité.

#### ARTICLE 21 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### ARTICLE 22 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES ETABLISSEMENTS

Seules les eaux usées domestiques des établissements autres que les habitations individuelles (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, camping, lotissement...) relèvent du SPANC. Les autres rejets sont régis par la réglementation en vigueur sous contrôle du service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires. De plus, une étude de sol à la parcelle réalisée par un bureau d'études est obligatoire conformément à l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996.

### CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### ARTICLE 23 : NATURE DU SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif assure le contrôle technique de l'assainissement autonome conformément au Code de l'Environnement, au Code Général des Collectivités Territoriales et à l'arrêté du 7 septembre 2009.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement. La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

#### ARTICLE 24 : NATURE DU CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, ces vérifications sont effectuées avant remblaiement.

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
  - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
  - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
  - dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué par le SPANC pour vérifier le respect des concentrations définies à l'article 11 du présent règlement.
3. La vérification du bon entretien des installations est notamment :
- vérification de la réalisation périodique des vidanges réalisées par un vidangeur agréé par le Préfet;
  - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

#### ARTICLE 25 : MODALITE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le contrôle est effectué, en moyenne, tous les quatre ans. Pour le premier contrôle sera établi, en plus du contrôle périodique de bon fonctionnement, un contrôle de conception – implantation - bonne exécution initiale

Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Suite aux contrôles des installations, un rapport de visite est envoyé au propriétaire de l'installation. Ce compte rendu stipule si nécessaire :

- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et la nécessité de faire des modifications
- en cas de risques sanitaires et/ou environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés par ordre de priorité à réaliser dans les 4 ans à compter de la date de notification. Le maire de la commune concernée peut raccourcir ce délai dans le cadre de son pouvoir de police.

#### ARTICLE 26 : INFORMATIONS DONNEES AU NIVEAU DES DIFFERENTS DOCUMENTS D'URBANISME

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, de permis de construire, d'une déclaration de travaux ou d'une réhabilitation de l'installation, le SPANC est consulté et donne son avis sur le mode d'assainissement de l'habitation en conformité avec les dispositions d'urbanisme applicables au terrain en relation avec la réglementation.

#### ARTICLE 27 : MODALITE DU CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

1. Vérification de la conception

L'utilisateur qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet au SPANC le formulaire « **Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif** » qu'il aura au préalable complété.

Le SPANC vérifie la conception du projet conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 et aux règles particulières applicables, le cas échéant, à la parcelle ou à l'immeuble concerné.

Le SPANC prend rendez-vous avec l'utilisateur, se rend sur le site et donne son avis sur la filière projetée.

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Pour permettre cette vérification, l'utilisateur doit prévoir une période de 10 jours ouvrables entre la fin des travaux et le remblaiement des ouvrages. Il doit obligatoirement informer le SPANC à l'aide de la déclaration d'achèvement de travaux.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, au DTU 64.1 et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux. Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Une fois les travaux agréés par le SPANC, celui-ci remet au propriétaire un certificat de conformité.

Tous les travaux réalisés, sans que le SPANC n'ait pu exercer son rôle de contrôle, seront réputés non conformes.

#### ARTICLE 28 : REDEVANCES

Les frais de contrôle d'une installation neuve, réhabilitée ou existante et, le cas échéant, d'entretien donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement pourront être fixés et révisés annuellement par décision de l'Assemblée Délibérante de Vichy Val d'Allier, laquelle sera soumise aux mesures de publication réglementaires afin de produire ses entiers effets.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les redevances appliquées sont les suivantes :

Installations existantes		Installations neuves ou réhabilitées	
Contrôle de diagnostic	61 €	Contrôle de conception	120 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement	19 €/an	Contrôle de réalisation	80 €

Ces redevances sont revues annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée selon la formule :

$$R = R_0 \times \left( 0.125 + 0.875 \frac{FSD_{31}}{FSD_{30}} \right)$$

Avec :

R : redevance due par type d'intervention  
FSD<sub>30</sub> : indice frais et service divers de type 3 connu au 1<sup>er</sup> janvier 2011  
FSD<sub>31</sub> : indice frais et service divers de type 3 connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de révision

#### ARTICLE 29 : REDEVABLES DE LA REDEVANCE

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble

La redevance annuelle qui porte sur le contrôle du bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien est facturée à l'occupant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, ou, à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Le cas échéant la redevance correspondant aux prestations d'entretien des installations, est appliquée à l'utilisateur qui a fait appel au SPANC pour assurer ces prestations.

### CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER

#### ARTICLE 30 : CHOIX, DIMENSIONNEMENT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le choix et le dimensionnement du dispositif sont sous l'entière responsabilité du propriétaire.

L'utilisateur est tenu, conformément au Code de l'Environnement et au Code de la Santé Publique d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

#### ARTICLE 31 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire ou l'utilisateur s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification de l'installation d'assainissement non collectif devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du SPANC.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égoût, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique (sauf dérogations existantes en fonction de l'ancienneté du système d'assainissement non collectif et des difficultés de raccordement).